PRÉFET
DE LA VENDÉE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire

Unité départementale de Vendée
Site de la préfecture de la Vendée
29 rue Delille
CS 60765
85000 La Roche-sur-yon

La Roche-sur-yon, le 16/10/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

PRB SA

ZI de La Gare - 16 rue de la Tour
CS 10018
85150 Les Achards

Références : D26.0466
Code AIOT : 0006300765

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/09/2026 dans l'établissement PRB SA implanté ZI de La Gare - 16 rue de la Tour BP 20 85150 Les Achards. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite d'inspection est réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PRB SA
- ZI de La Gare - 16 rue de la Tour BP 20 85150 Les Achards

- Code AIOT : 0006300765
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site PRB, filiale du groupe HOLCIM, emploie environ 600 salariés. Il est spécialisé dans la fabrication d'enduits et d'isolants de façade, destinés au secteur du bâtiment. Ses installations sont régies par l'arrêté préfectoral n°11-DRCTAJ/1-542 complété notamment par l'arrêté préfectoral complémentaire n°2024-DCPATE/303 du 28 juin 2024 relatif aux installations de fabrication et stockage de PSE.

Contexte de l'inspection :
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :
- Air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

conformer à la prescription) ;
    - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Aménagement du stockage de PSE	AP Complémentaire du 28/06/2024, article 3.2.1	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Moyens de lutte contre un incendie	AP Complémentaire du 28/06/2024, article 4.1	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
5	Caractéristiques generales de l'ensemble des rejets	Arrêté Préfectoral du 08/07/2011, article 4.3.7	/	Demande d'action corrective	2 mois
7	VLE des eaux exclusivement pluviales	Arrêté Préfectoral du 08/07/2011, article 4.3.12	/	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Etat des stocks	AP Complémentaire du 28/06/2024, article 4.3	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
4	Prévention des émissions de COV	AP Complémentaire du 28/06/2024, article 5	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
6	VLE eaux domestiques	Arrêté Préfectoral du 08/07/2011, article 4.3.10	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite, l'inspection des installations classées a pu constater que l'exploitant a apporté les améliorations attendues sur la gestion et la disponibilité de l'état des stocks. Il est ainsi proposé au préfet de lever la mise en demeure n°2025-DCPATE-348 du 02 juillet 2025.
Par ailleurs, les actions permettant de mettre en place les moyens permettant de limiter la dispersion de fumée sur la route départementale n'ont pas été menées à terme. Ainsi, l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de compléter ses études par la description des mesures organisationnelles associées.
Concernant la thématique des COV, les études demandées ont été réalisées et transmises à l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Aménagement du stockage de PSE

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/06/2024, article 3.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des incendies
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 07/05/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 01/05/2026
Prescription contrôlée : En lieu et place des dispositions de l'article 2.1 de l'arrêté du 15 avril 2010, relatif à l'implantation l'exploitant respecte les dispositions suivantes : Les limites du stockage de PSE en box sont implantées à une distance minimale de 10 m des limites de propriété du site. Les autres zones de stockage de PSE respectent la distance minimale de 20 m prescrite par l'article 2.1 de l'arrêté du 15 avril 2010. L'exploitant transmet au préfet sous 3 mois à compter de la signature du présent arrêté une

étude technique décrivant les moyens permettant de limiter la dispersion de fumée sur la route départementale située à l'aplomb du stockage en cas d'incendie ; ce dispositif est mis en place sous 6 mois à compter de la signature du présent arrêté.

Constats :

Lors de la précédente inspection, il a été demandé à l'exploitant de transmettre les éléments justifiant :
- du respect des distances d'éloignement entre les limites du stock et les limites de propriété ;
- de la mise en place des moyens prévus par l'étude SOCOTEC SMART SOLUTIONS ; ou, à défaut, une demande de modification de l'article 3.2.1. de l'arrêté préfectoral du 28 juin 2024, détaillant :
1) les résultats de l'analyse coût bénéfice du dispositif queue de paon ;
2) les mesures compensatoires de défense incendie proposées à la place de ce dispositif.

L'exploitant, dans un courrier en date du 07 juillet 2025 a transmis des photos permettant de justifier du respect des distances d'éloignement entre les limites de stock et les limites de propriété. Lors de la présente visite, l'inspection a pu constater que cette distance est toujours respectée. Ce constat n'amène pas de remarque.
L'exploitant a fait réaliser une seconde étude par SOCOTEC SMART SOLUTION (22 septembre 2026, rapport n° 2406SASDI000003) dans laquelle deux solutions sont proposées à la place de la solution de type queue de paon. Les trois solutions étudiées par PRB sont ainsi les suivantes:
- solution 1 : installation de buses de type queue de Paon ouvertes implantées devant les risques identifiés,

- solution 2: installation de 3 vessies incendie de 270 m^3 et de 3 poteaux en aspiration,
- solution 3 : installation de 10 poteaux incendie surpressés et d'un bassin incendie unique.
L'exploitant indique retenir la solution 2 pour des raisons budgétaires.
De plus, l'étude d'opacité complétée fournie par l'exploitant est conclusive sur l'absence de perte de visibilité au niveau de la route, ceci pour toutes les conditions de vent.
L'exploitant répond partiellement à la prescription : si des études ont bien été transmises, l'exploitant n'a à ce jour pas mis en œuvre la solution technique qu'il propose. En outre, il n'a pas précisé les mesures organisationnelles et opérationnelles (en heures ouvrées / non ouvrées, schéma d'alerte, équipes d'intervention …) qu'il prévoit en accompagnement de la solution technique proposée, afin de limiter la dispersion de fumées vers la route départementale.
Sur la base des études transmises par PRB, de la solution envisagée par PRB et des dispositions organisationnelles et opérationnelles proposées, l'inspection des installations classées sollicitera un avis du SDIS.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de compléter son analyse avec la description de la mise en œuvre organisationnelle et opérationnelle des moyens pour limiter la dispersion de fumées vers la route départementale (en heures ouvrées / non ouvrées, schéma d'alerte, équipes d'intervention …) et de lui transmettre ces éléments. A réception de ces éléments, l'inspection sollicitera l'avis du SDIS afin de valider la solution technique qui devra être déployée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Moyens de lutte contre un incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/06/2024, article 4.1

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion d'incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 07/05/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 01/05/2026

Prescription contrôlée :

L'établissement dispose, pour son activité de fabrication et de stockage de PSE des moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et permettant de disposer d'une capacité d'au moins 1 260 m^3 d'eau pour 2 heures d'extinction sur l'ensemble des zones U9, U9bis et U9ter, box, chapiteau et Z16.
Cette capacité, associée à une détection incendie avec report 24/24 sur l'ensemble des zones de fabrication et de stockage de PSE de U9, est assurée a minima par :
• une réserve de 600 m^3 à l'Est, à l'entrée du site ;
• 3 bâches incendies de capacité respective de 270 m^3, 270 m^3 et 120 m^3.
La réserve 152-0067 est positionnée dans la zone enherbée à l'ouest des stockages de PSE.
Les réserves incendie font l'objet d'une réception par le SDIS. L'établissement dispose d'extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles.
L'exploitant tient à jour un plan du site à une échelle exploitable, avec notamment le repérage des voies d'accès, la localisation des moyens de défense prévus, les bâtiments avec leurs caractéristiques de résistance au feu (par exemple : murs ou parois séparatives REI 120), ainsi que les stocks de matières qui figurent à l'état des stocks prévu par l'article 4.3 du présent arrêté.
Les équipements et moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état, repérés, opérationnels et facilement accessibles en toute circonstance.
L'exploitant fixe les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Il assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, moyens d'extinction et systèmes d'extinction automatique, …) conformément aux référentiels en vigueur.
Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées sont inscrites sur un registre tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. L'exploitant tient également à la disposition de l'inspection des installations classées les rapports de vérifications et maintenance ainsi que le cas échéant, les justificatifs des suites données à ces vérifications.
En cas de défaillance des équipements et moyens de lutte contre l'incendie, l'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations, notamment les mesures compensatoires permettant de garantir une efficacité équivalente pour la lutte contre l'incendie,

et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure.

Constats :

Lors de la précédente visite, il a été demandé à l'exploitant de :
- positionner et identifier les bâches et la réserve incendie conformément aux dispositions prévues par l'arrêté, puis faire réceptionner ces bâches et la réserve par le SDIS ;
- mettre en place un contrôle régulier des bâches de la réserve incendie, en s'assurant notamment du bon entretien de la réserve mise à disposition par la communauté de communes ;
- gérer les contrôles de l'ensemble de ses moyens de lutte contre l'incendie de façon à être en mesure d'attester de l'exhaustivité des contrôles réalisés et de la traçabilité des actions correctives mises en œuvre en cas de non-conformité ;
- mettre en place l'action corrective permettant de traiter la non-conformité identifiée dans le rapport foudre ;
- mettre en place les actions permettant de répondre aux remarques formulées par le SDIS lors de sa dernière visite sur site (sécurisation et amélioration la protection et de l'accès au PEA 152-0045, et vérification de la DECI à l'ouest du site).

Lors de la présente visite, il a été constaté que:
- les bâches ont été réceptionnées ;
- le contrôle des bâches a été intégré au plan de surveillance pour une fréquence de vérification trimestrielle. Un formulaire a été créé, la dernière vérification date du 04 septembre 2026. L'exploitant a échangé avec la communauté de communes le 31 juillet 2025. Aucune convention n'a été signée entre les deux parties. Ce constat fait l'objet d'une demande de justificatif ;
- le service maintenance a été restructuré et les procédures revues. Désormais, les rapports reçus sont scannés et intégrés dans un fichier Excel dans lequel est suivi chaque action de levée de non-conformité. Chaque intervention comporte un numéro. Les contrôles sont réalisés et les travaux suite à des non-conformités sont tracés. Ce constat n'amène pas de remarque particulière ;
- un rapport foudre a été réalisé en avril 2026. La non-conformité relevée lors de la dernière visite n'apparait pas dans le rapport. Le dossier des ouvrages exécutés (DOE) a été transmis le 1er septembre 2026. Ce constat n'amène pas de remarque particulière ;
- l'accès au PEA 152-0045 a été amélioré. Ce constat ne fait pas l'objet de remarque particulière. Le constat fait lors de la précédente visite relatif à la DECI étant dépendant des aménagements demandés au point de contrôle n°1, l'inspection n'a pas regardé cet aspect lors de la présente visite.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant:
- de mettre en place une convention avec la communauté de communes relative à l'entretien de la réserve et au suivi des actions correctives le cas échéant,
- de justifier que la vérification de la DECI à l'Ouest du site est intégrée à la mise en place des moyens permettant de limiter la dispersion de fumée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Etat des stocks

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/06/2024, article 4.3

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion d'un incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 07/05/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 01/05/2026

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.
En outre cet état permet de :
- servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage ;
- répondre aux besoins d'information de la population ; cet état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.
L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Constats :

L'état des stocks est accessible via l'intranet sur téléphone et ordinateur portable. Cet état des stocks est actualisé tous les jours.
L'état des stocks est réalisé par bâtiment et par zone (dont les zones U9 et U6 enduits). L'intranet permet de retrouver la fiche de données de sécurité de chaque matière / produit stocké. Actuellement, il est nécessaire de taper le nom de la matière / produit pour accéder à la fiche de données sécurité. L'inspection propose une amélioration du système afin de pouvoir y accéder directement à partir de l'état des stocks (par exemple en cliquant sur le nom de la matière).
Un tableau reprenant l'ensemble des phrases de risque par produit est consultable. Seule la référence de phrase de risque est indiquée. Afin d'améliorer la vulgarisation des données, l'inspection propose de rendre plus visuelle l'information (par exemple en utilisant les pictogrammes associés).
Les données sont stockées dans les serveurs situés dans 2 salles informatiques sur le site. Ces salles sont protégées et disposent d'arrivées électriques indépendantes. L'exploitant indique que,

dans leur plan de continuité d'activité, une action d'amélioration est en cours afin de créer un cloud dans lequel sera stocké toutes les données sensibles, notamment celles des stocks.
Bien que des actions d'amélioration soient nécessaires, l'inspection constate que les évolutions apportées par l'exploitant permettent de répondre à la prescription. L'inspection propose donc de lever la mise en demeure n° 2025-DCPATE-348 du 02 juillet 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un but d'amélioration, l'inspection propose à l'exploitant :
- de faciliter l'accès aux FDS à partir de l'état des stocks,
- de rendre plus visuelle l'information quant aux phrases de risque correspondantes à un produit.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : Prévention des émissions de COV

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/06/2024, article 5

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des émissions atmosphériques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 20/11/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 01/03/2026

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit et transmet à l'inspection des installations classées :
- sous 3 mois, une étude qualitative et quantitative des émissions diffuses et canalisées de COV au sein de son installation de fabrication et de stockage de PSE, ainsi qu'un plan d'actions visant à l'amélioration de la captation et du traitement de ces émissions ;
- au plus tard le 30 janvier de l'année n+1, un bilan annuel de l'année n justifiant du respect de l'article 50 de l'arrêté ministériel du 27/12/2013, pour ses émissions de COV. Le premier bilan portant sur l'année 2023 est à transmettre avant le 30 juin 2024.

Constats :

Lors de la dernière visite, l'inspection avait demandé à l'exploitant de :
1- veiller à la cohérence des noms des produits indiqués dans les bilans annuels et ceux des fiches techniques/FDS, notamment en cas de changement de produit ou de changement d'appellation commerciale.
2- mettre à jour le document intitulé "METHODOLOGIE DU CALCUL DU BILAN ANNUEL DES COV - USINE PSE - PRB" en précisant les méthodes normalisées qui ont été utilisées pour la détermination du débit et de la concentration des COV canalisés rejetés à l'atmosphère (O1). A ce sujet, pour les prochains bilans, l'inspection des installations classées n'est pas opposée à la détermination des émissions de pentane basée sur la méthodologie "CITEPA" (approche facteur d'émission) plutôt que la méthode "PGS complet" (approche émissions canalisées/émissions

diffuses), à condition de disposer d'un bilan annuel qui reflète parfaitement les produits mis en œuvre dans l'année (Cf. point susvisé)
3- justifier le délai considéré de 15 jours qui représente une teneur moyenne de 1,28% dans les produits finis pour le calcul de O7 : ce délai doit être représentatif du temps de stockage "réel" des produits finis sur site
4- confirmer qu'il sera bien en mesure d'utiliser des billes de pentane à 5% et non à 5,3% (ambiguïté des propos tenus pendant l'inspection) avec la mise en place du nouvel expanseur en 2026 (A défaut, les calculs de réduction présentés pendant l'inspection devront être revus)
5- indiquer quelle démarche est faite par les fabricants PSE pour pallier le problème des chutes de PSE issues de l'activité de chantier (Pose d'isolants) souillées qui perturbent le process (cette démarche est-elle définitivement abandonnée ou des moyens sont-ils mis en œuvre pour améliorer cette situation ?)
6- transmettre l'étude technico-économique des solutions de traitement des émissions de pentane avec ses conclusions et échéancier de travaux.

La présente visite permet de constater que :
1- les noms des produits et ceux des fiches techniques sont cohérents entre eux,
2- Le document "Méthodologie du calcul du bilan annuel des COV" a été mis à jour. La méthode CITEPA est prise en compte,
3- L'exploitant précise que le délai de 15 jours correspond au temps de stockage réel des produits finis sur site,
4- Le nouvel expanseur est mis en service depuis janvier 2026. Ce nouvel expanseur discontinu permet de diminuer les taux de pentane pour certains produits à 5%. La majorité des produits est encore à 5,3% comme calculé dans l'étude,
5- L'exploitant ne réceptionne plus les chutes de PSE en provenance des chantiers mais continue néanmoins à rechercher des solutions pour ce type de PSE,
6- L'étude technico-économique des solutions de traitement des émissions de pentane a été transmise à l'inspection début septembre 2026. Celle-ci fera l'objet d'une instruction et d'échanges avec l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Caractéristiques generales de l'ensemble des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/07/2011, article 4.3.7

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux

Prescription contrôlée :

Les effluents rejetés doivent être exempts :
- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :
- T°C<30°C

- pH entre 5,5 et 8,5
- couleur : Modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/pt/l

Constats :

L'exploitant a fourni à l'inspection le fichier "qualité de rejets d'eau" qui reprend l'ensemble des résultats d'analyse depuis 2024.
L'inspection constate que l'aspect des effluents est relevé à chaque prélèvement (présence de matières flottantes, odeurs..).
Les valeurs de températures et de pH respectent les valeurs seuils.
L'inspection constate que la modification de la coloration du milieu récepteur ne fait pas partie des paramètres analysés. Ce constat fait l'objet d'une action corrective.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de compléter les paramètres analysés sur les rejets avec la couleur (modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : VLE eaux domestiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/07/2011, article 4.3.10

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets

Prescription contrôlée :

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlement en vigueur.
Pour les rejets en station collective, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les informations techniques justifiant de l'acceptabilité de ses effluents dans la station collective.

Constats :

L'exploitant effectue un suivi mensuel sur la qualité des eaux domestiques rejetées. Les données transmises à l'inspection sont sur 3 ans. Aucun dépassement des valeurs seuils fixées par la convention de rejet n'est constaté.
La convention de rejet a été signée le 06 juillet 2018.
L'exploitant envoie tous les mois les résultats des analyses à l'exploitant de la station collective.
Ces constats n'amènent pas de remarque. La prescription est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : VLE des eaux exclusivement pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/07/2011, article 4.3.12

Thème(s) : Risques chroniques, rejets

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies.
Référence des rejets vers le milieu récepteur : n°5 à 10
pH entre 5,5 et 8,5
T°C < 30°C
MES : 100 mg/l si flux < 15 kg/j - 35 mg/l au delà
HCT : 5 mg/l

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisables est répartie comme suit:

Bassin versant	Superficie totale (m^2)	Surface bâtiments (m^2)	Surface voiries (m^2)	Surface espaces verts (m^2)
BV1	139 238	37 328	33 450	68 460
BV2	103 387	38 023	50 008	15 356
BV3	64 850	600	46 400	17 850

Constats :

L'exploitant a fourni à l'inspection le fichier "qualité de rejets d'eau" qui reprend l'ensemble des résultats d'analyse depuis 2024.
Les analyses des rejets n°5 à n°10 sont conformes. Ce constat n'amène pas de remarque.
Le tableau reprenant les superficies des toitures, aires de stockage (...) n'a pas été mis à jour depuis la parution de l'arrêté préfectoral. Au vu des différents bâtiments créés depuis 2011, l'inspection considère nécessaire d'actualiser ces données. Ce constat amène une action corrective de la part de l'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de transmettre au préfet la mise à jour du tableau détaillant les surfaces avec une analyse critique conclusive quant à l'impact possible sur les volumes rejetées de chaque catégorie d'eaux (eaux de toiture, eaux pluviales potentiellement polluées..) dans un délai de 2 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois